

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT

Sous-Direction Administration Budget Finances

B.Rémunérations Déplacements Rambouillet, le

- 5 JUIN 2003

N° 0 1 0 9 8 /DEF/DCCAT/ABF/RD3

Clt.: 74251

Le commissaire général de division BONNENFANT directeur central du commissariat de l'armée de terre

à

Monsieur Georges FITAMANT Croas ar gorrec 29190 PLEYBEN

OBJET:

validation de la période d'apprentissage dans l'école d'enseignement technique de l'armée de terre

REF :

- loi n° 65-479 du 25 juin 1965 ;
- décrets n° 66-283 et n° 66-284 du 28 avril 1966 ;
- votre lettre en date du 21 avril 2003.

PIECE JOINTE:

livret individuel

Monsieur,

Par correspondance citée en troisième référence, vous appelez mon attention sur vos services militaires accomplis entre 1965 et 1972, et plus précisément sur vos années d'apprentissage effectuées au titre de l'école d'enseignement technique de l'armée de terre (EETAT) d'Issoire, qui ne sont pas validées dans votre retraite.

La loi citée en première référence a étendu aux élèves de certaines écoles militaires les dispositions de l'article $30 - 2^{\text{ème}}$ alinéa de la loi du 31 mars 1928 autorisant ainsi la souscription d'un engagement à l'entrée à l'école dès l'âge de seize ans. Elle a également été appliquée à l'EETAT par les décrets cités en deuxième référence.

Il en résulte que, parmi les élèves de l'EETAT, seuls ont la qualité de militaires engagés dès l'âge de seize ans, ceux qui ont été admis dans cet établissement après l'intervention du décret n° 66-284 du 28 avril 1986.

En ce qui vous concerne, les années d'apprentissage ont débuté à l'EETAT au mois d'octobre 1965, elles n'entrent donc pas dans le champ d'application précité et ne sont par conséquent pas susceptibles de faire l'objet d'une quelconque validation.

Néanmoins, vos années de services militaires accomplis entre le 1^{er} octobre 1967 date d'effet de votre contrat d'engagement et la fin septembre 1972 sont susceptibles de faire l'objet de la délivrance d'une attestation d'affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale par l'établissement de diffusion d'impression et d'archives du commissariat de l'armée de terre (EDIACAT) de Saint-Etienne.

Il vous appartient en conséquence de réclamer ce document auprès des services de l'organisme précité et de le faire parvenir à la caisse de retraite dont vous dépendez.

Regrettant de ne pouvoir donner une suite favorable à votre requête, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire colonel BIED-CHURRETON sous-directeur adjoint

EDIACAT division archives 3, rue Javelin Pagnon BP 508 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1